

La mort sans posterité de Jean de Fribourg arrivée en 1457. donna lieu sans contredit au droit de Reuerfion du fief de Neufchatel en faveur de Louis Seigneur Dominant, qui dans l'exercice qu'il voulut en faire rencontra des obstacles & des difficultés infurmontables, formées de la part de Rodolphe de Hochberg heritier Testamentaire de Jean de Fribourg, & son parent collatéral en un degré fort éloigné, qui en vertu de cette prétendue disposition se mit en possession de cette Comté par la force & par la violence, & s'y maintint par la même voye, fauorisé dans son usurpation par les Cantons voisins de Neufchatel, qui par des raisons d'Etat se crurent être en obligation de protéger Hochberg, en veuë de se servir de lui comme d'un Instrument propre à éloigner de leur voisinage les Chalons Princes puissans & belliqueux, engagés ordinairement dans les partis qui leur étoient opposés.

le Seigneur de

Les Ambassades infructueuses de Louis de Chalon aux Seigneurs du Canton de Berne en 1458., au sujet de l'usurpation de Rodolphe de Hochberg, & les instances vaines & inutiles de Philiberte de Luxembourg mere & Tutrice de Philibert de Chalon faits en 1504. au même Canton & pour le même sujet, sont des preuves certaines & convaincantes de la protection de ce Canton envers cet Usurpateur.

Rodolphe de Hochberg, qui reconnoissoit parfaitement l'Inhabilité de sa personne & l'invalidité de la disposition de Jean de Fribourg par le défaut de son pouvoir, eut recours à la force, comme au moyen qu'il jugea le plus propre à lui procurer la possession de cette Comté, il leva des Troupes, & avec ces mêmes Troupes il s'en saisit. Mais voulant colorer en quelque façon

